

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

6-11-CA

HERBERT HAROLD TOWER, CEDRIC
ANTHONY JOSEPH TOWER, TRAVIS
JORDAN TOWER, Administrators of the Estate
of CEDRIC BAMFORD TOWER, deceased

APPELLANTS

- and -

GLENDAMARIE ESTABROOKS, Administrator
of the Estate of CEDRIC BAMFORD TOWER,
deceased, SHIRLEY ANN GRANT

RESPONDENTS

Tower et al. v. Estabrooks et al., 2012 NBCA 27

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 17, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
2010 NBQB 418

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 30, 2011

Judgment rendered:
March 8, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Turnbull

HERBERT HAROLD TOWER, CEDRIC
ANTHONY JOSEPH TOWER et TRAVIS
JORDAN TOWER, administrateurs de la
succession de feu CEDRIC BAMFORD TOWER

APPELANTS

- et -

GLENDAMARIE ESTABROOKS,
administratrice de la succession de feu CEDRIC
BAMFORD TOWER, et SHIRLEY ANN
GRANT

INTIMÉES

Tower et autres c. Estabrooks et autre, 2012
NBCA 27

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 17 décembre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2010 NBBR 418

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 30 novembre 2011

Jugement rendu :
Le 8 mars 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Turnbull

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Gregory E. Murphy, Q.C.

Pour les appelants :
Gregory E. Murphy, c.r.

The respondent Glenda Marie Estabrooks did not appear

L'intimée Glenda Marie Estabrooks n'a pas comparu.

For the respondent Shirley Ann Grant:
Richard E. DeBow, Q.C.

Pour l'intimée Shirley Ann Grant :
Richard E. DeBow, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs.

L'appel est rejeté avec dépens.

The judgment of the Court was delivered by

TURNBULL, J.A.

[1] The appellants, Herbert Harold Tower, Cedric Anthony Joseph Tower and Travis Jordon Tower, are brothers and are three of the four administrators of the estate of their late father, Cedric Bamford Tower (the “Tower Estate”). They appeal the dismissal of their claim that the Tower Estate is entitled to the Supplementary Death Benefits and Superannuation Public Service Pension Benefits (the “Benefits”) acquired by their father during his lifetime as an employee with Correctional Service of Canada.

[2] On December 17, 2010, in a decision reported at 2010 NBQB 418, 366 N.B.R. (2d) 363, a judge of the Court of Queen’s Bench found that the former wife of the deceased and mother of the administrators, the respondent Shirley Grant (“Mrs. Grant”) “was entitled to receive the [B]enefits and it is not a situation where a constructive trust should be imposed because there was a juristic reason for the entitlement” (para. 30) and further, that the Benefits “held in trust must be paid to [Mrs. Grant]” (para. 31). At the time of the trial, the Benefits amounted to approximately \$180,000.00 and were being held in a trust account pending determination of this litigation.

[3] The respondent, Glenda Marie Estabrooks (“Mrs. Estabrooks”), a sister of the brothers and the fourth administrator of the Tower Estate, was named a defendant pursuant to Rule 10.01(3) of the *Rules of Court*, because she refused to join as a plaintiff in this action.

[4] At the conclusion of the hearing, we dismissed the appeal with reasons to follow. These are those reasons.

[5] This is the second time this unresolved family estate dispute has come before this Court. The first time, we dismissed Travis Jordan Tower’s appeal of the Probate Court judge’s refusal to appoint him the sole administrator of the Tower Estate:

see *Tower v. Tower et al.*, 2008 NBCA 7, 326 N.B.R. (2d) 148. We were advised at the commencement of this appeal that the four administrators of the Tower Estate have not returned to the Probate Court in accordance with this Court's direction. Mrs. Grant was not a party to the first proceeding.

I. Facts

[6] The facts are not in dispute. On May 2, 2004, Cedric Tower died at the age of 64, unmarried and intestate, while employed with the Correctional Service of Canada. The four Administrators of the Tower Estate are the sole surviving heirs.

[7] On October 6, 1961, Cedric Tower married Mrs. Grant, and on January 16, 1995, they divorced, both having executed a Separation Agreement dated October 4, 1991 (the "Separation Agreement"), containing terms purporting to settle all issues between them. On October 20, 1994, Mrs. Grant executed a standard form of release (the "Release") in favour of Cedric Tower in which she did "in her own right and on behalf of her respective heirs, administrators and assigns release and forever discharge Cedric Tower from any and all actions, causes of action, claims and demands in any way connected to or related to those matters in [her] Petition of Divorce [...]", except for ongoing medical coverage. The Separation Agreement became a judgment of the Court in January, 1995, upon affirmation by the Court of Queen's Bench, Family Division.

[8] Subsequent to Cedric Tower's death, Mrs. Estabrooks assisted her mother, Mrs. Grant, in applying for and receiving the impugned Benefits upon presentation of the required documentation requested by Cedric Tower's former employer. The appellant administrators claim those Benefits belong to the Tower Estate as a result of the provisions of the Separation Agreement and the Release.

[9] Mrs. Grant claims her entitlement to the impugned Benefits is governed by the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36 (the "Act"), and the

Supplementary Death Benefits Regulations, C.R.C., c. 1360 (the “*Regulations*”). In particular, she relies on s. 55(1) in Part II of the *Act* which reads:

55. (1) Subject to section 58, benefits shall be paid as follows:

(a) where a deceased participant has, pursuant to any regulations made under subsection 61(1), named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the participant, to the beneficiary; and

[Emphasis added.]

55. (1) Sous réserve de l’article 58, les prestations doivent être payées de la façon suivante :

a) dans le cas d’un participant décédé qui a, en application des règlements pris en vertu du paragraphe 61(1), désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements, et lorsque ce bénéficiaire survit au participant, à ce bénéficiaire ;

[Je souligne]

She also relies on s. 26 of the *Regulations* made pursuant to s. 61(1) of the *Act* dealing with the naming or the substitution of a beneficiary of the Benefits by a participant such as Cedric Tower. The relevant subsections read as follows:

26. (1) Subject to the provisions of this section, a participant may, for the purposes of Part II of the Act, name a beneficiary under Part II of the Act or substitute a new named beneficiary.

(2) The naming of a beneficiary or the substitution of a named beneficiary by a participant pursuant to subsection (1) shall be evidenced in writing in the form set out in Schedule V and the form shall be dated, witnessed and forwarded to the Minister.

(3) Subject to subsection (4), the naming of a beneficiary or the substitution of a named beneficiary by a participant shall be effective on the date the participant executes the form referred to in subsection (2) if the completed form is received by the Minister prior to the death of the participant.

26. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le participant peut, en application de la partie II de la Loi, désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure d’un bénéficiaire.

(2) La désignation ou le changement de bénéficiaire visés au paragraphe (1) est effectué sur la formule prévue à l’annexe V, qui doit être datée, signée par le participant et un témoin et envoyée au ministre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la désignation ou le changement de bénéficiaire par un participant prend effet à la date où le participant signe la formule visée au paragraphe (2) si la formule remplie parvient au ministre avant le décès du participant.

[...]

[...]

- | | |
|--|---|
| (5) For the purposes of Part II of the Act, a beneficiary may be | (5) Aux fins de la partie II de la Loi, un bénéficiaire peut être : |
| (a) the estate of the participant; | a) la succession du participant; |
| (b) any person over the age of 18 years on the date of the naming or substitution; | b) une personne âgée de plus de 18 ans à la date de désignation ou du changement; |
| (c) any charitable organization or institution; | c) une œuvre ou un établissement de charité; |
| (d) any benevolent organization or institution; or | d) une œuvre ou un établissement de bienfaisance; |
| (e) any eleemosynary religious or educational organization or institution. | e) une œuvre ou un établissement de charité à caractère religieux ou éducatif. |

[10] In 1977 and 1978, Cedric Tower named his wife at the time, Mrs. Grant, as the beneficiary of the Benefits pursuant to s. 26(1) and (2) of the *Regulations*. At that time she qualified as a beneficiary, “being a person over the age of 18 years on the date of the naming [...]”, pursuant to s. 26(5)(b).

[11] The appellant administrators accept that: (1) Mrs. Grant was the designated beneficiary of the Benefits; (2) Cedric Tower never designated another person as a beneficiary; (3) at trial, there was no evidence that, after his divorce, Cedric Tower ever commented on whether he intended to change his designated beneficiary of the Benefits or who should receive them; and (4) annually Cedric Tower received from his employer a written Statement of Benefits containing the following:

Designated beneficiary

As a participant in the Supplementary Death Benefits Plan, you may name a beneficiary and change your designated beneficiary when your circumstances change. It is important to verify the name of your designated beneficiary

from time to time to ensure that your designation still corresponds to your current wishes in this regard.

[12] Mrs. Grant acknowledges that at the time of the divorce she knew: (1) about the Benefits; (2) Cedric Tower had designated her as the beneficiary; and (3) he had the right to designate a new beneficiary at any time. Following Cedric Tower's death, Mrs. Grant had stated she had "no interest" in the Benefits, but she never said "she did not have any right to the [Benefits]". At trial, when asked about her intentions with respect to the Benefits, she testified: "I don't know where it's going today. If it comes to me there will be bills to settle and then I want to think about things and see how the family situation works out."

II. Grounds of Appeal

[13] In essence, the appellant administrators' Grounds of Appeal are that the trial judge erred in law when he found that the provisions of the *Act* and the *Regulations* determine who is entitled to the Benefits, not, as they allege, the provisions of the Separation Agreement and the Release. Further, the trial judge erred in law in his analysis of *Martindale Estate v. Martindale*, [1998] B.C.J. No. 1509 (C.A.) (QL) ("*Martindale*").

[14] Finally, they submit the "trial Judge failed to consider very relevant and important facts": notably, comments made by Mrs. Grant after Cedric Tower's death. When determining who was entitled to the Benefits, the trial judge was correct to ignore those comments about her changing intentions concerning the Benefits. The relevant circumstances when determining entitlement are those that existed at the time of Cedric Tower's death.

III. Analysis

[15] The trial judge summed up his findings as follows: Cedric Tower designated Mrs. Grant the beneficiary of the Benefits, subsequently they separated, signed the Separation Agreement, and divorced. Cedric Tower “then had the right to remove [Mrs. Grant] as the beneficiary of the [B]enefits but did not do so. He may have intentionally left her as the beneficiary or it may have been neglect or inadvertence. As a result, she was entitled to receive the [B]enefits and it is not a situation where a constructive trust should be imposed because there was a juristic reason for the entitlement” (para. 30).

[16] The trial judge relied on the decision of the Ontario Court of Appeal in *Gagnon v. Canada (Minister of Supply and Services)*, [1994] O.J. No. 682 (C.A.) (QL) (“*Gagnon*”), dealing with the interpretation and effect of a s. 26(2) *Regulation* designation of a beneficiary of a Supplementary Death Benefit to find: “Mrs. Grant’s designation as beneficiary could not be revoked by a separation agreement. It would have been necessary to comply with the regulatory requirements to do so, and it was not done” (para. 11).

[17] In *Gagnon*, the issue was whether the testator, a federal government employee, could revoke a beneficiary designation made pursuant to s. 26(2) of the *Regulations*, in his will. In paragraph 5, the Ontario Court of Appeal stated:

In our opinion, s. 26 is part of a complete code, a clear and distinct system which precludes reliance on the common law right of revocation by will unless the testamentary revocation complies with the regulatory requirements. The prescribed form under [s. 26] refer[s] to the power to revoke any previous designation. The regulation was not intended to remove and does not have the effect of removing the employee’s freedom to revoke a designation or [...] to substitute a beneficiary. As previously stated, the employee is free to substitute his or her estate as a beneficiary. [para. 5]

[Emphasis added.]

[18] As such, in the circumstances of this case, where there was no evidence of any intention by Cedric Tower to substitute a beneficiary for Mrs. Grant, the Separation Agreement and the Release cannot be interpreted as having the effect of removing Cedric Tower's "freedom to revoke a designation or [...] to substitute a beneficiary". Indeed, in the absence of any evidence of intention to redesignate, that fact is the best evidence that he did not intend to redesignate another person or his estate as the beneficiary of his Benefits.

[19] The appellant administrators referred us to the cases of *Martindale* and *Richardson Estate v. Mew*, 2009 ONCA 403, [2009] O.J. No. 1947 (QL) ("*Richardson*"), cases where, following a divorce, the beneficiary designation of a life insurance policy was not changed from the former spouse to another person. Such a redesignation process was governed by the *Insurance Act* of each province. In both cases, there was evidence that the owners of the policies intended, but failed, to change the designated beneficiary to an intended beneficiary in accordance with the respective provincial *Insurance Act*.

[20] In *Martindale*, the appeal court imposed the equitable remedy of a constructive trust on the recipient of the insurance proceeds in favour of the deceased's estate because, in the circumstances of the case, "it would be against good conscience for the appellants to keep this money because Mr. Martindale had, by the separation agreement, surrendered any right he may have had to the property of the deceased" (para. 26). The Court did not specifically discuss the issue of the "juristic reason" in the context of unjust enrichment.

[21] In *Richardson*, E.E. Gillese J.A. concluded as follows:

In conclusion, I see no basis on which to find that it would be an injustice for Ms. Mew [the former spouse] to take the death benefit. Further, there is a juristic reason for Ms. Mew's enrichment – she was the named beneficiary of the Policy. That designation was never changed and the evidence did not satisfy the motion judge that there were exceptional circumstances justifying a change in the beneficiary designation. Consequently, there is no basis on

which to impose a constructive trust on the death benefit.
[para. 61]

[Emphasis added.]

[22] Neither *Martindale* nor *Richardson* have a great deal of relevance to the trial judge's findings in this case. Those cases were decided on the basis of whether or not there were "exceptional" circumstances. Those "exceptional" circumstances went beyond the mere issue, in this case, of whether a Separation Agreement and a Release trump the particular substitute beneficiary process promulgated by s. 26 of the *Regulations*. I agree with the *Gagnon* decision that s. 26 is part of a complete code. In this case, it resolves the question of who is entitled to the Benefits because there was no evidence that Cedric Tower ever intended any other result than an allocation of the Benefits to Mrs. Grant. Thus, the Separation Agreement and the Release could not remove Cedric Tower's freedom to "revoke a designation or [...] to substitute a beneficiary". Recall that Cedric Tower received an annual notice about the importance of ensuring that his designated beneficiary "correspond[ed] to [his] current wishes in this regard". Thus alerted, he did nothing to change the beneficiary.

IV. Conclusion

[23] It was not necessary for the trial judge to carry out an "unjust enrichment" analysis in this case. He was correct, however, to find that Mrs. Grant was entitled to be paid the Benefits pursuant to the provisions of the *Act* and *Regulations*. That was a sufficient juristic reason for us to dismiss the appeal.

[24] The respondent, Mrs. Estabrooks did not participate in the appeal. Accordingly, I would award Mrs. Grant costs in the amount of \$3,500 payable by the Tower Estate.

LE JUGE TURNBULL

[1] Les appelants, Herbert Harold Tower, Cedric Anthony Joseph Tower et Travis Jordon Tower, sont frères, et ils sont trois des quatre administrateurs de la succession de leur défunt père, Cedric Bamford Tower (la « succession Tower »). Ils appellent du rejet de leur demande voulant que la succession Tower ait droit aux prestations supplémentaires de décès et aux prestations de retraite de la fonction publique (les « prestations ») acquises par leur père pendant sa carrière d'employé du Service correctionnel du Canada.

[2] Le 17 décembre 2010, dans une décision publiée à 2010 NBBR 418, 366 R.N.-B. (2^e) 363, un juge de la Cour du Banc de la Reine a conclu que l'ex-épouse du défunt et mère des administrateurs, l'intimée Shirley Grant (« M^{me} Grant »), [TRADUCTION] « avait le droit de recevoir les prestations. Il n'y avait pas lieu d'imposer une fiducie constructive parce que le droit aux prestations était fondé sur un motif juridique » (par. 30). Le juge a déclaré en outre que les prestations [TRADUCTION] « détenues en fiducie [devaient] être payées à [M^{me} Grant] » (par. 31). Au moment du procès, les prestations se chiffraient à environ 180 000 \$ et étaient détenues dans un compte en fiducie en attendant l'issue du présent litige.

[3] L'intimée Glenda Marie Estabrooks (« M^{me} Estabrooks »), sœur des trois frères et quatrième administratrice de la succession Tower, a été nommée défenderesse en vertu de la règle 10.01(3) des *Règles de procédure*, car elle a refusé d'être ajoutée comme demanderesse dans la présente action.

[4] À la fin de l'audience, nous avons rejeté l'appel en disant que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

[5] C'est la deuxième fois que ce litige non résolu sur la succession de la famille est entendu par notre Cour. La première fois, nous avons rejeté l'appel de Travis Jordan Tower à l'encontre du refus du juge du tribunal des successions de le nommer unique administrateur de la succession Tower : voir *Tower c. Tower et autres*, 2008 NBCA 7, 326 R.N.-B. (2^e) 148. Nous avons été informés au début du présent appel que les quatre administrateurs de la succession Tower ne sont pas retournés au tribunal des successions comme le prescrivait la directive de notre Cour. M^{me} Grant n'a pas été partie à la première instance.

I. Les faits

[6] Les faits ne sont pas contestés. Le 2 mai 2004, Cedric Tower est décédé à l'âge de 64 ans, célibataire et intestat, alors qu'il était employé du Service correctionnel du Canada. Les quatre administrateurs de la succession Tower sont les seuls héritiers survivants.

[7] Le 6 octobre 1961, Cedric Tower s'est marié avec M^{me} Grant, et les époux ont divorcé le 16 janvier 1995 après avoir signé une entente de séparation datée du 4 octobre 1991 (l'« entente de séparation »), dont les modalités étaient censées régler toutes les questions en litige. Le 20 octobre 1994, M^{me} Grant a signé une renonciation type (la « renonciation ») en faveur de Cedric Tower, dans laquelle [TRADUCTION] « de son propre chef et au nom de ses héritiers, administrateurs et ayants droit respectifs, [elle] accorde à Cedric Tower renonciation, acquittement et libération perpétuelle à l'égard de toutes actions, causes d'action, demandes ou de mises en demeure ayant quelque rapport que ce soit avec les questions soulevées dans [sa] requête en divorce », sauf pour l'assurance médicale en vigueur. L'entente de séparation est devenue un jugement de la Cour en janvier 1995 lorsqu'elle a été confirmée par la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

[8] Après le décès de Cedric Tower, M^{me} Estabrooks a aidé sa mère, M^{me} Grant, à demander et à recevoir les prestations contestées sur présentation de la

documentation exigée par l'ancien employeur de Cedric Tower. Les administrateurs appelants affirment que ces prestations appartiennent à la succession Tower en raison des dispositions de l'entente de séparation et de la renonciation.

[9] M^{me} Grant soutient que son droit aux prestations contestées relève de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36 (la « *Loi* »), et du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360 (le « *Règlement* »). En particulier, elle invoque le par. 55(1), dans la partie II de la *Loi*, qui est libellé comme suit :

55. (1) Subject to section 58, benefits shall be paid as follows:

(a) where a deceased participant has, pursuant to any regulations made under subsection 61(1), named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the participant, to the beneficiary; and

[Emphasis added.]

55. (1) Sous réserve de l'article 58, les prestations doivent être payées de la façon suivante :

a) dans le cas d'un participant décédé qui a, en application des règlements pris en vertu du paragraphe 61(1), désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements, et lorsque ce bénéficiaire survit au participant, à ce bénéficiaire[.]

[C'est moi qui souligne.]

Elle invoque aussi l'art. 26 du *Règlement* pris en vertu du par. 61(1) de la *Loi*, qui porte sur la désignation ou le remplacement du bénéficiaire des prestations, effectué par un participant tel que Cedric Tower. Les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

26. (1) Subject to the provisions of this section, a participant may, for the purposes of Part II of the Act, name a beneficiary under Part II of the Act or substitute a new named beneficiary.

(2) The naming of a beneficiary or the substitution of a named beneficiary by a participant pursuant to subsection (1) shall be evidenced in writing in the form set out in Schedule V and the form shall be dated,

26. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le participant peut, en application de la partie II de la *Loi*, désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure d'un bénéficiaire.

(2) La désignation ou le changement de bénéficiaire visés au paragraphe (1) est effectué sur la formule prévue à l'annexe V, qui doit être datée, signée par le participant et un témoin et envoyée au

witnessed and forwarded to the Minister. ministre.

(3) Subject to subsection (4), the naming of a beneficiary or the substitution of a named beneficiary by a participant shall be effective on the date the participant executes the form referred to in subsection (2) if the completed form is received by the Minister prior to the death of the participant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la désignation ou le changement de bénéficiaire par un participant prend effet à la date où le participant signe la formule visée au paragraphe (2) si la formule remplie parvient au ministre avant le décès du participant.

[...]

[...]

(5) For the purposes of Part II of the Act, a beneficiary may be

(5) Aux fins de la partie II de la Loi, un bénéficiaire peut être :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) the estate of the participant;</p> <p>(b) any person over the age of 18 years on the date of the naming or substitution;</p> <p>(c) any charitable organization or institution;</p> <p>(d) any benevolent organization or institution; or</p> <p>(e) any eleemosynary religious or educational organization or institution.</p> | <p>a) la succession du participant;</p> <p>b) une personne âgée de plus de 18 ans à la date de désignation ou du changement;</p> <p>c) une œuvre ou un établissement de charité;</p> <p>d) une œuvre ou un établissement de bienfaisance;</p> <p>e) une œuvre ou un établissement de charité à caractère religieux ou éducatif.</p> |
|--|---|

[10] En 1977 et en 1978, Cedric Tower a désigné M^{me} Grant, qui était alors son épouse, comme bénéficiaire des prestations conformément aux par. 26(1) et (2) du *Règlement*. À l'époque, elle était admissible comme bénéficiaire, étant « une personne âgée de plus de 18 ans à la date de désignation », conformément à l'al. 26(5)b).

[11] Les administrateurs appelants admettent : 1) que M^{me} Grant était la bénéficiaire désignée des prestations; 2) que Cedric Tower n'a jamais désigné une autre personne comme bénéficiaire; 3) qu'au procès, aucune preuve n'a été avancée portant qu'après son divorce, Cedric Tower ait fait quelque remarque que ce soit indiquant qu'il

avait l'intention de changer la bénéficiaire désignée de ses prestations ou qui devrait les recevoir; 4) que chaque année, Cedric Tower recevait de son employeur un état des prestations écrit contenant l'indication suivante :

[TRADUCTION]
Bénéficiaire désigné

En tant que participant au régime de prestations supplémentaires de décès, vous pouvez désigner un bénéficiaire et changer votre bénéficiaire désigné lorsque votre situation change. Il est important de vérifier de temps à autre votre bénéficiaire désigné pour vous assurer que votre désignation correspond toujours à vos désirs actuels à cet égard.

[12] M^{me} Grant reconnaît qu'au moment du divorce, elle savait : 1) qu'il y avait des prestations; 2) que Cedric Tower l'avait désignée comme bénéficiaire; 3) qu'il avait le droit de désigner un nouveau bénéficiaire en tout temps. À la suite du décès de Cedric Tower, M^{me} Grant avait déclaré qu'elle n'avait [TRADUCTION] « aucun intérêt » dans les prestations mais elle n'a jamais dit qu'elle n'y avait pas droit. Au procès, quand on lui a demandé quelles étaient ses intentions à l'égard des prestations, elle a témoigné : [TRADUCTION] « Je ne sais pas à qui elles vont aujourd'hui. Si c'est à moi qu'elles viennent, il y aura des factures à régler, et après, je veux penser à tout ça et voir comment la situation familiale évolue. »

II. Moyens d'appel

[13] Au fond, les moyens d'appel des administrateurs appelants sont que le juge du procès a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que ce sont les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* qui déterminent qui a droit aux prestations et non, comme ils le soutiennent, les dispositions de l'entente de séparation et de la renonciation. De plus, le juge du procès aurait commis une erreur de droit dans son analyse de l'arrêt *Roberts c. Martindale*, [1998] B.C.J. No. 1509 (C.A.) (QL) (« *Martindale* »).

[14] Enfin, les appelants soutiennent que [TRADUCTION] « le juge du procès a omis de tenir compte de faits très pertinents et très importants », particulièrement des propos tenus par M^{me} Grant après le décès de Cedric Tower. En déterminant qui avait droit aux prestations, le juge du procès a eu raison de ne pas tenir compte de ces propos concernant ses changements d'intention à l'égard des prestations. Les circonstances pertinentes pour déterminer le droit aux prestations sont celles qui prévalaient au moment du décès de Cedric Tower.

III. Analyse

[15] Le juge du procès a résumé ses conclusions comme suit. Cedric Tower a désigné M^{me} Grant comme bénéficiaire des prestations; plus tard, les époux se sont séparés, ont signé l'entente de séparation et ont divorcé. Cedric Tower [TRADUCTION] « avait alors le droit d'écarter [M^{me} Grant] comme bénéficiaire des [prestations], mais il ne l'a pas fait. Il a pu la garder intentionnellement comme bénéficiaire, ou il a pu le faire par négligence ou par inadvertance. En conséquence, elle avait le droit de recevoir les [prestations]. Il n'y a pas lieu d'imposer une fiducie constructive parce que le droit aux prestations était fondé sur un motif juridique » (par. 30).

[16] Le juge du procès s'est appuyé sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Gagnon c. Canada (Minister of Supply and Services)*, [1994] O.J. No. 682 (C.A.) (QL) (« *Gagnon* »), qui portait sur l'interprétation et les répercussions de la désignation d'un bénéficiaire des prestations supplémentaires de décès faite en vertu du par. 26(2) du *Règlement*, et il a conclu : [TRADUCTION] « La désignation de M^{me} Grant comme bénéficiaire ne pouvait pas être révoquée par une entente de séparation. Pour ce faire, il aurait été nécessaire de respecter les dispositions du *Règlement*, et cela n'a pas été fait » (par. 11).

[17] Dans l'affaire *Gagnon*, la question en litige était celle de savoir si le testateur, qui était employé du gouvernement fédéral, pouvait révoquer dans son

testament la désignation d'un bénéficiaire faite conformément au par. 26(2) du *Règlement*. Au par. 5, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé :

[TRADUCTION]

À notre avis, l'art. 26 fait partie d'un code complet, d'un système clair et distinct qui ne permet pas de s'appuyer sur le droit de révocation par testament fondé sur la common law, à moins que la révocation testamentaire ne soit conforme aux exigences réglementaires. La formule prescrite à [l'art. 26] mentionne le pouvoir de révoquer toute désignation antérieure. Le *Règlement* n'avait pas pour but et n'a pas pour effet d'abolir la liberté de l'employé de révoquer une désignation ou [...] de changer de bénéficiaire. Comme je l'ai déjà dit, l'employé est libre de remplacer un bénéficiaire par sa succession. [Par. 5]

[C'est moi qui souligne.]

[18] Dans les circonstances de l'espèce, comme aucune preuve n'a indiqué que Cedric Tower aurait eu l'intention de remplacer M^{me} Grant par un autre bénéficiaire, on ne peut pas interpréter l'entente de séparation et la renonciation comme ayant pour effet de supprimer la [TRADUCTION] « liberté [de Cedric Tower] de révoquer une désignation ou [...] de changer de bénéficiaire ». En fait, l'absence de toute preuve de son intention de changer la désignation est la meilleure preuve qu'il n'avait pas l'intention de désigner une autre personne ou sa succession comme bénéficiaire de ses prestations.

[19] Les administrateurs appelants nous ont renvoyés aux affaires *Martindale et Richardson Estate c. Mew*, 2009 ONCA 403, [2009] O.J. No. 1947 (QL) (« *Richardson* »), dans lesquelles, après un divorce, la désignation de l'ex-épouse comme bénéficiaire d'une police d'assurance-vie n'a pas été changée au profit d'une autre personne. Un tel processus de nouvelle désignation était régi en Ontario par la *Loi sur les assurances* et en Colombie-Britannique, par la *Insurance Act*. Dans les deux affaires, il y avait des preuves indiquant que les propriétaires des polices avaient l'intention de remplacer le bénéficiaire désigné par un bénéficiaire souhaité, conformément à la loi sur les assurances des provinces respectives, mais ont omis de le faire.

[20] Dans l'arrêt *Martindale*, la Cour d'appel a imposé le recours en equity d'une fiducie constructive au bénéficiaire du produit de l'assurance en faveur de la succession de la défunte parce que, dans les circonstances de l'espèce, [TRADUCTION] « les appelants, en bonne conscience, ne peuvent pas garder cet argent, car M. Martindale, dans l'entente de séparation, avait abandonné tout droit qu'il pouvait avoir aux biens de la défunte » (par. 26). La Cour n'a pas traité expressément de la question du [TRADUCTION] « motif juridique » dans le contexte de l'enrichissement injustifié.

[21] Dans l'arrêt *Richardson*, la juge d'appel E.E. Gillese a tiré la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

Pour conclure, je ne vois aucun motif qui me permettrait de conclure que ce serait une injustice si M^{me} Mew [l'ex-épouse] recevait la prestation de décès. De plus, l'enrichissement de M^{me} Mew est fondé sur un motif juridique : elle était la bénéficiaire désignée de la police. Cette désignation n'a jamais été changée, et la preuve n'a pas convaincu le juge saisi de la motion qu'il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant un changement de désignation du bénéficiaire. En conséquence, il n'existe aucun fondement justifiant l'imposition d'une fiducie constructive sur la prestation de décès. [Par. 61]

[C'est moi qui souligne.]

[22] Ni l'arrêt *Martindale* ni l'arrêt *Richardson* n'ont beaucoup de pertinence quant aux conclusions du juge du procès en l'espèce. L'issue de ces affaires dépendait de la question de savoir s'il y avait des circonstances « exceptionnelles ». Ces circonstances « exceptionnelles » ne se limitaient pas à la simple question de savoir, comme en l'espèce, si une entente de séparation et une renonciation l'emportent sur le processus spécifique de remplacement du bénéficiaire établi par l'art. 26 du *Règlement*. Je souscris à l'affirmation de l'arrêt *Gagnon* selon laquelle l'art. 26 fait partie d'un code complet. En l'espèce, cela règle la question de savoir qui a droit aux prestations, parce qu'aucune preuve ne montre que Cedric Tower ait jamais visé un autre résultat que l'attribution des

prestations à M^{me} Grant. Par conséquent, l'entente de séparation et la renonciation ne pouvaient pas supprimer la liberté de Cedric Tower de [TRADUCTION] « révoquer une désignation ou [...] de changer de bénéficiaire ». N'oublions pas que Cedric Tower recevait un avis annuel sur l'importance de s'assurer que son bénéficiaire désigné [TRADUCTION] « correspond[ait] toujours à [ses] désirs actuels à cet égard ». Malgré cet avertissement, il n'a rien fait pour changer de bénéficiaire.

IV. Conclusion

[23] Il n'était pas nécessaire que le juge du procès effectue en l'espèce une analyse de l'« enrichissement injustifié ». Toutefois, il a eu raison de conclure que M^{me} Grant avait le droit de recevoir les prestations en vertu des dispositions de la *Loi* et du *Règlement*. C'était pour nous un motif juridique suffisant pour rejeter l'appel.

[24] L'intimée M^{me} Estabrooks n'a pas participé à l'appel. En conséquence, j'accorderais à M^{me} Grant des dépens de 3 500 \$, qui devront être payés par la succession Tower.